Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau, relatif à :

« 24ENV 0404 SAINT PAUL 60 DUCA SPRL » lotissement 58 lots sur la commune de SAINT-PAUL

Dossier n° : 0100292043

Au titre de la régularité du dossier, l'ensemble des points ont été traités

Au titre de la complétude du dossier, une réponse est attendue pour l'ensemble des points ci-dessous :

L'étude d'impact doit contenir les éléments décrits à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il semble que certains éléments soient manquants. Vous indiquerez (éventuellement sous forme de tableau, indépendamment du DLE) où trouver chaque point de l'article R122-5 au sein des pièces transmises.

Tableau récapitulatif des points de l'article R122-5 du code de l'environnement :

Article R122-5
I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.
- **Pris en compte**
II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
- **Pris en compte**
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- **Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant et est présent dans le dossier en pièce jointe**
2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.
- **L'information se trouve de la page 33 à 44 du PDF de l'étude d'impact (page 5 à 16 de la notice explicative du cas par cas)** - **L'information se trouve de la page 587 à 588 du PDF de l'étude d'impact (page 8 à 9 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **L'information se trouve de la page 12 à 14 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 10 à 12 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)** - **L'information se trouve de la page 40 à 52 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 38 à 50 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)** - **L'information se trouve de la page 73 à 76 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 71 à 74 de l'Annexe 1 « évaluation des charges et concentration en polluants »)** - **L'information se trouve de la page 77 à 82 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 75 à 80 de l'Annexe 2 « Mesures en cas de déversement accidentel »)** - **L'information se trouve de la page 96 à 103 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 13 à 20 de l'Annexe 3 « Rapport de l'étude géotechnique réalisée par la société Fondasol en 2013 »)** - **Caractérisation de la phase opérationnelle → Non concerné** - **Estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions en phase travaux et de fonctionnement → Non concerné**
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- **L'information se trouve de la page 45 à 121 du PDF de l'étude d'impact (page 17 à 93 de la notice explicative du cas par cas)** - **L'information se trouve de la page 592 à 604 du PDF de l'étude d'impact (page 13 à 25 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet → Non concerné**
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
- **L'information se trouve de la page 45 à 121 du PDF de l'étude d'impact (page 17 à 93 de la notice explicative du cas par cas)** - **L'information se trouve de la page 592 à 604 du PDF de l'étude d'impact (page 13 à 25 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **L'information se trouve de la page 15 à 16 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 13 à 14 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)**

- **L'information se trouve de la page 66 à 68 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 64 à 66 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)** - **L'information se trouve de la page 77 à 82 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 75 à 80 du « Annexe 2 « Mesures en cas de déversement accidentel »)**
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
- **L'information se trouve de la page 39 à 44 du PDF de l'étude d'impact (page 11 à 16 de la notice explicative du cas par cas)** - **L'information se trouve de la page 115 à 121 du PDF de l'étude d'impact (page 87 à 93 de la notice explicative du cas par cas)** - **L'information se trouve de la page 643 à 664 du PDF de l'étude d'impact (page 64 à 85 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **L'information se trouve de la page 54 à 64 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 52 à 62 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)**

- **Incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (e) → Non concerné** - **Incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique (f) → Non concerné** - **Des technologies et des substances utilisées (g) → Non concerné**
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- **L'information se trouve de la page 665 à 685 du PDF de l'étude d'impact (page 86 à 106 de l'étude écologique faune flore habitats)**
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Description des solutions de substitution er raisons du choix effectué → Non concerné**
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
- **L'information se trouve de la page 665 à 684 du PDF de l'étude d'impact (page 86 à 105 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **L'information se trouve de la page 58 à 61 du PDF du dossier Loi sur l'eau (page 56 à 59 du « Dossier d'Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement »)**
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- **L'information se trouve de la page 680 à 684 du PDF de l'étude d'impact (page 101 à 105 de l'étude écologique faune flore habitats)**
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- **L'information se trouve de la page 589 à 591 du PDF de l'étude d'impact (page 10 à 12 de l'étude écologique faune flore habitats)** - **L'information se trouve de la page 698 à 709 du PDF de l'étude d'impact (page 119 à 130 de l'étude écologique faune flore habitats – annexe 3)** - **L'information se trouve de la page 722 à 732 du PDF de l'étude d'impact (page 12 à 22 de l'étude écologique faune flore habitats – annexe 4)** - **L'information se trouve de la page 738 à 743 du PDF de l'étude d'impact (page 28 à 32 de l'étude écologique faune flore habitats - annexe 4)**
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Auteurs des études :

Maitre d'ouvrage	DUCA SPRL	2 rue de la grande couture B7522 MARQUAIN - BELGIQUE
Assistance à la Maitrise d'ouvrage	ALPHA CONSEIL	2 rue des Grand Prés 80600 TERRAMESNIL
Bureau d'études	urbycom URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT	85 Espace Neptune – rue de la Calypso 62110 HENIN-BEAUMONT Tél : 03 62 07 80 00 Courriel : contact@urbycom.fr
Bureau d'études	ALEHO Assainissement - Loi sur l'Eau Hydraulique - Ouvrages	ALEHO Parc tertiaire du Rotois, bâtiment B Route d'Oignies 62710 COURRIERES Tél : 03 21 42 50 16
Bureau d'études	fondasol GÉOTECHNIQUE	FONDASOL 19 rue du Bois Quatorze zi nord 80470 ARGOEUVES Tél : 03 22 44 62 95
Géomètre	SCP ESTADIEU Antoine géomètre-expert	SCP Antoine Estadieu 5 bis rue Armand Carrel 59000 LILLE Tél : 03 20 85 10 00 Courriel : aestadieu@nordnet.fr
Bureau d'études	ENVOL ENVIRONNEMENT	ENVOL ENVIRONNEMENT 144 allée Hélène Boucher 59118 WAMBRECHIES Tél : 03 20 06 21 25

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
- **Non concerné**
III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
- **Non concerné**
IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II ou du code minier et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant de l'eau potable ou qui peut être rendue potable ou en contact avec celle-ci, l'étude d'impact démontre, notamment, que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées.
- **Non concerné**
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
- **L'information se trouve de la page 6 à 7 du PDF de l'étude d'impact (page 5 à 6 du cas par cas)** - **Pas besoin d'une évaluation des incidences Natura 2000** - **Une étude des incidences Natura 2000 pour les chiroptères a été réalisé de la page 747 à 749 du PDF de l'étude d'impact (page 37 à 39 de l'étude écologique faune flore habitats – annexe 4)**

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.
- **Non concerné**
VII.-Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre :
1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;
- **Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables → Non concerné**
2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.
- **Etude d'optimisation de la densité des constructions → Non concerné**
VIII.-Pour les demandes d'autorisation environnementale déposées dans les conditions prévues au II de l'article L. 132-3 du code minier, l'étude d'impact est complétée par les éléments de la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale non pris en compte par le II du présent article.
- **Non concerné**
IX. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ; c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.
- **Pris en compte**